



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 236-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.307

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Ruchti (Seewil, UDC)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Kullmann (Thun, UDF)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Marti (Bern, PS)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Le mandat constitutionnel sur l'encouragement des médecines douces fête ses 25 ans : qu'a fait et que fait le canton de Berne ?

« Le canton encourage les médecines douces. » Voilà 25 ans que cette phrase est inscrite dans la Constitution du canton de Berne. C'est sciemment que le Grand Conseil avait alors formulé cet alinéa 4 de l'article 41 sur la santé comme un mandat concret (il n'était pas satisfait de la disposition purement potestative proposée au départ). Avant d'inscrire ce mandat constitutionnel clair, le Grand Conseil avait fait sienne la revendication d'une initiative populaire et mis en place, à l'Université de Berne, la première chaire de médecine complémentaire de Suisse. En 1998, l'hôpital de Langnau avait ouvert un service dédié, faisant du canton de Berne un pionnier dans le domaine dès la fin des années 1990.

Il y a une bonne dizaine d'années (2009), une initiative populaire fédérale a amené le peuple bernois à approuver une nouvelle formulation de l'article 118a de la Constitution fédérale, à savoir : « La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires. » Peu après, en 2011, le Grand Conseil a approuvé une intervention voyant dans ce nouvel article de la Constitution fédérale un renforcement « plus encore que par le passé [de] l'obligation pour le canton de s'exécuter » pour ce qui est de l'encouragement des médecines douces.

Compte tenu de ce mandat énoncé dans la Constitution du canton de Berne depuis un quart de siècle et de cette obligation inscrite depuis dix ans dans la Constitution fédérale, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes le canton de Berne a-t-il prises pour promouvoir les médecines douces et, partant, la prise en compte de la médecine complémentaire, depuis que ce mandat a été inscrit dans la Constitution ? La réponse examinera en particulier les points suivants :
 - consultations médicales et non médicales réalisées par des praticien-ne-s et thérapeutes reconnu-e-s pratiquant les thérapies naturelles (désigné-e-s ci-après par le terme « thérapeutes complémentaires ») ;
 - formation professionnelle et formation continue dans le domaine de la santé ;
 - enseignement et recherche au sein des hautes écoles dans les filières en pharmacie, médecine humaine et médecine vétérinaire ; et
 - soins résidentiels et ambulatoires.
2. S'il n'est pas possible, dans le cadre de cette interpellation, de répondre en détail à la question 1, le Conseil-exécutif serait-il disposé à présenter un rapport séparé rendant compte de l'état de la mise en œuvre des mandats constitutionnels, sur le modèle du rapport que le Conseil fédéral a présenté aux Chambres fédérales ?
3. Pourquoi ne trouve-t-on aucune mention ou allusion à ces mandats constitutionnels dans la « Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne » ?
4. De quelles ressources, financières et en personnel, l'Université de Berne dispose-t-elle pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine complémentaire (médecins et thérapeutes complémentaires) – et combien cela représente-t-il par rapport aux ressources allouées à la médecine de pointe et au génie médical, qui sont des secteurs prioritaires ?
5. Est-il vrai que la Commission spécialisée pour les médecines douces sera supprimée ou dissoute ? Dans l'affirmative, que cela signifie-t-il pour ce qui est de l'encouragement de ces méthodes thérapeutiques ? Dans la négative : est-il possible d'élargir le champ d'action de la commission pour qu'elle élabore des propositions en vue de l'intégration de la médecine complémentaire (médecins et thérapeutes complémentaires) ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à encourager les offres de médecine complémentaire des médecins et thérapeutes complémentaires dans les hôpitaux publics (par exemple, au moyen d'un mandat de prestations) ? Que pense-t-il de l'idée concrète de (re)créer une unité spécialisée dans un hôpital du groupe de l'Ile (Inselgruppe AG) ou un autre hôpital cantonal ?
7. Le Conseil-exécutif est-il prêt à ce que les prestations des thérapeutes complémentaires fassent partie intégrante des soins figurant dans la politique de la santé du canton ?
8. Le Conseil-exécutif soutient-il au niveau fédéral et auprès des autres cantons les efforts déployés pour également intégrer davantage les aspects de la médecine complémentaire dans l'enseignement et la recherche en médecine vétérinaire ? Le Conseil-exécutif est-il aussi de l'avis que le conseil, la formation et la formation continue des professionnel-le-s de l'agriculture devraient accorder plus de place au savoir-faire dans le domaine de la médecine complémentaire, ne serait-ce que pour réduire le recours aux antibiotiques ?
9. Quel rôle le Conseil-exécutif estime-t-il que la médecine complémentaire joue dans la lutte contre la pandémie de coronavirus et le renforcement en particulier du système immunitaire dans la prévention et le traitement de ces maladies ?

10. Le Conseil-exécutif considère-t-il que les mandats constitutionnels, fixés il y a des années, visant l'encouragement des médecines douces et de la médecine complémentaire ont été remplis, partiellement remplis ou non remplis ? S'ils ne le sont que partiellement, que compte faire le Conseil-exécutif pour que ces mandats constitutionnels soient totalement remplis ?

Destinataires

– Grand Conseil